
Cour d'arbitrage – 16 novembre 2004 (n° 186/2004)

Stagiaires non rémunérés – Accidents du travail – Pas d'assujettissement – Maladies professionnelles – Assujettissement – Différence de traitement – Pas de justification suffisante – Discrimination

L'art. 3, 1° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (secteur privé) autorise le Roi à étendre le champ d'application de la loi. Cette faculté n'a pas été utilisée au bénéfice des stagiaires qui, sans être rémunérés, effectuent dans une entreprise des travaux prévus par leur programme d'études.

Par contre, ces derniers sont inclus dans le champ d'application des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles (secteur privé), coordonnées par l'A.R. du 3 juin 1970 (art. 2, § 1^{er}, 6°);

Il existe une différence objective entre les stagiaires qui sont victimes d'un accident du travail dans une entreprise et les stagiaires qui sont victimes d'une maladie professionnelle. Un tel accident du travail est la conséquence d'un événement soudain et imprévu, alors qu'une maladie professionnelle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à des substances ou à des circonstances nocives. Un accident du travail occasionne une lésion qui suit, en général, immédiatement l'accident et dont les effets peuvent être définitivement consolidés, alors qu'une maladie professionnelle est un état pathologique qui peut encore se déclarer longtemps après l'exposition et dont l'évolution et la gravité peuvent varier d'une personne à l'autre.

Quels que soient leurs caractères spécifiques, l'accident du travail et la maladie professionnelle trouvent tous deux leur origine dans l'exercice d'une activité professionnelle. Ils ne sont pas différents au point de justifier qu'une catégorie de personnes, en l'espèce les stagiaires non rémunérés, soit soumise aux lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées par l'arrêté royal du 3 juin 1970, et ne soit pas soumise à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en ce qui concerne leur activité dans l'entreprise.

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle ne s'applique pas aux stagiaires non rémunérés qui sont victimes d'un accident du travail alors qu'ils effectuent dans une entreprise des travaux prescrits par leur programme d'études.

(Question préjudicielle posée par la cour du travail de Gand.)

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 37]